



Circonscription de Courbevoie

École : **Alexandre DUMAS**
Adresse : **11 rue de Rouen 92400 Courbevoie**
Téléphone : **0171057822**

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur met en œuvre dans l'école les valeurs et les principes du service public de l'éducation dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école, dans les salles de classe et remis aux élèves, à chaque rentrée, et à leurs parents pour approbation et pour signature.

Titre I. Admission et inscription à l'école.

Le directeur admet les élèves sans aucune discrimination, sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de Courbevoie et qui indique l'école dans laquelle l'enfant est admis.

Tout enfant en situation de handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

En cas de changement d'école, la famille devra informer le directeur qui délivrera alors un certificat de radiation nécessaire à sa future inscription.

Titre II. Fréquentation et obligation scolaires.

➤ 2.1 Horaires et aménagement du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à vingt quatre heures pour tous les élèves. A cet horaire peuvent se rajouter des heures d'activité pédagogique complémentaire (APC), dans la limite d'une heure par semaine en moyenne.

Horaires des écoles publiques de Courbevoie

Ouverture de l'école	8h00	le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
Cours du matin	8h30 - 11h30	le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
Cours de l'après-midi	13h30 - 16h30	le lundi, mardi et jeudi
Etudes	16h30 - 18h00	le lundi, mardi et jeudi
Fin de la garderie	18h45	le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
Fin des activités post-scolaires	19h00 le mardi	19h30 le lundi et jeudi

- L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h20 dans la salle de classe et à 13h20 dans la cour de la récréation. **Les horaires doivent être strictement respectés. En cas de retards fréquents, des sanctions peuvent être prises.**

- La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs. Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnés, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence doit immédiatement être signalée au directeur de l'école et les motifs portés à sa connaissance. Toute absence non excusée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école.

- **Après les heures légales de sortie la responsabilité des enseignants est dérogée et les élèves ne doivent pas être gardés dans l'enceinte de l'école.**

Titre III. Vie scolaire.

Tous les membres de la communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de la communauté éducative (enseignants, parents, intervenants, animateurs, personnels de service...) doivent s'interdire tout comportement (geste ou parole) qui traduirait du mépris ou de l'irrespect à l'égard d'autrui (adulte ou enfant).

➤ **3.1 Droits et obligations des élèves**

Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité usuelles. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

➤ **3.2 Droits et obligations des parents**

Droits : Les parents sont représentés au Conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par l'équipe pédagogique.

Obligations : Les parents sont garants du respect d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école, avec mesure de remédiation en cas de retards répétés. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

➤ **3.3 Droits et obligations des personnels enseignants et non-enseignants**

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

➤ **3.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

➤ **3.5 Les règles de vie à l'école**

- Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du vivre ensemble, la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et, plus largement, dans les relations sociales.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'école malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.

- S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la commune.

➤ **3.6 Droit à l'image**

- Toute publication, diffusion et/ou reproduction de l'image d'un élève suppose une autorisation préalable, de la part de son représentant légal.

➤ **3.7 Collectes**

- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education.

➤ **3.8 Coopérative scolaire.**

Une coopérative scolaire a été créée. Elle est destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources de l'école. Celle-ci est affiliée à l'OCCE (Office Central de Coopération à l'Ecole).

➤ **Titre IV Accueil, surveillance et sécurité des élèves.**

➤ **4.1 Hygiène des locaux.**

- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les enfants seront encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

- Il est interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article D.521-17 du code de l'éducation).

➤ **4.2 Hygiène et santé des élèves.**

- Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit (PAI, Circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003, BOEN n° 34 du 18 septembre 2003).

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) peut prévoir des modalités de soins et d'adaptation à mettre en place, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 (BOEN n°32 du 7 septembre 2006).

- Un certificat médical de non-contagion sera obligatoirement produit lors du retour en classe d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse.

➤ **4.3 Sorties sur le temps scolaire :**

- Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé.

➤ **4.4 Accident :**

- En cas de malaise, d'accident, le directeur, la directrice (qui n'est pas médecin) prend toutes les dispositions jugées utiles. Il peut contacter le 15 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

➤ **4.5 Assurance :**

- L'admission d'un enfant dans l'école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée.

- L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

➤ **4.6 Objets prohibés :**

Les objets dangereux (contondants ou tranchants, briquets ou allumettes...), les objets de nature à perturber la vie des membres de la communauté scolaire (portables...), les objets susceptibles d'attiser la convoitise sont interdits à l'école. Ils seront confisqués.

➤ **4.7 Circulation dans l'école :**

- Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires. En cas d'intrusion dans l'école, le directeur est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre (Circulaire n°96-156 du 29 mai 1996, BOEN n° 23 du 6 juin 1996.)

➤ **4.8 Modalités particulières de surveillance**

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

➤ **4.9 Remise des élèves aux familles**

- Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine organisé par le VAL.

➤ **4.10 Protection des élèves (utilisation d'internet).**

L'utilisation d'internet par les élèves est encadrée par une charte.

➤ **Titre V Concertation avec les familles.**

➤ **5.1 Rôle du conseil d'école.**

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et, au travers de leurs représentants élus, présents au conseil d'école et associés à son fonctionnement.

➤ **5.2 Rencontre des enseignants et des parents**

- Les parents sont réunis en début d'année. Ils peuvent rencontrer l'enseignant(e) à l'occasion de la remise individuelle des livrets scolaires.
- Les parents pourront être reçus par les enseignants et/ou le directeur sur demande préalable de rendez-vous.

➤ **5.3 Informations aux familles.**

- Le cahier de correspondance est l'instrument de liaison entre l'école et les parents.
- Le livret scolaire sera remis aux parents à la fin de l'école élémentaire.

➤ **5.4 Autorité parentale.**

- L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents (circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994, BOEN n° 16 du 21 avril 1994).

- Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux.

- Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école.

- Si les parents ne vivent pas ensemble et si le directeur de l'école a été averti de cette situation, il enverra à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations (dans le cas où les adresses sont connues).

➤ Signatures des parents :